

Commission Sportive

PV du 02/04/2023, saison 2022 / 2023

A. Match GRAZAC LAPTE / ENT. Hte LOIRE EST U15 D2 du 26/03/2023

Ont participé: Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert, Laurent Réa, Pascal Pezaire, Fabienne Bonnefoy

Objet: Participation d'un joueur de ENT. HTE LOIRE EST sous le coup d'une suspension.

Vu le PV n°24 Commission Sportive du 30/3/23 spécifiant que Mr BARDEL MATSIMA NDONG David de ENT. HTE LOIRE EST a participé alors qu'il est encore sous le coup de sa suspension à la rencontre citée ci-dessus,

Considérant que la participation d'un licencié suspendu est prévue au sein de la procédure d'évocation définie à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de ENT. HTE LOIRE EST, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement, pour en reporter le gain à l'équipe de GRAZAC LAPTE,

ENT. HTE LOIRE EST /-1 point / 0 but GRAZAC LAPTE / 3 points / 3 buts

B. Match COUCOURON / RANDONNAISE: Féminines à 8 du 26/03/2023

Ont participé: Jean-Michel Jouve, Chrystelle Peyrard, Raphael Robert, Laurent Réa, Pascal Pezaire, Fabienne Bonnefoy

Objet: Arrêt de la rencontre à la 65ème minute

Vu le PV n°24 Commission Sportive du 30/3/23 spécifiant qu'après lecture de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et des courriels de l'A.S RANDONNAISE et de 2 dirigeants présents au match, la Commission ne constate aucun fait disciplinaire,

Considérant que l'arbitre a dû siffler la fin de la rencontre de manière prématurée après avoir constaté l'absence de l'équipe de l'AS RANDONNAISE sur l'aire de jeu,

Attendu qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Par ces motifs, la Commission Sportive donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS RANDONNAISE, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match peut entraîner le retrait d'1 point au classement, pour en reporter le gain à l'équipe de COUCOURON,

AS RANDONNAISE /-1 point / 0 but COUCOURON / 3 points / 5 buts

Le Président de la Commission Sportive Laurent REA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus à l'article 32 du RIC et 10 du règlement disciplinaire, selon le cas.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE